

VD_GERICHTE CO14.024676 vom 25. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO14.024676

FR: VD_GERICHTE CO14.024676 du 25 février 2015

IT: VD_GERICHTE CO14.024676 del 25 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

a) La demanderesse Q. _____ SA est une société anonyme dont le siège se situe à Etoy (VD), qui a notamment pour but de procéder à toute activité relative à Internet, dont le développement de solutions, de logiciels, de conseils, d'organisation de cours, le commerce de tout produit, la mise en place, l'étude et la réalisation de tout serveur ou portail ainsi que l'exécution ou la gestion de tout commerce électronique, la délégation de personnel et la location de services. X. _____ en est l'administrateur président avec signature individuelle. b) La défenderesse P. _____ SA, inscrite sous la raison sociale [...] jusqu'au 15 novembre 2013, a son siège à Genève et a notamment pour but la conception et l'exploitation sous toutes formes de programmes informatiques, l'édition de logiciels en relation avec le marketing, la gestion et l'hébergement de bases de données, la prise de participations financières et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

E. 2

Par demande du 17 juin 2014, Q. _____ SA a ouvert action à l'encontre de P. _____ SA, prenant contre elle, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : "I. Constater le caractère illicite des agissements de P. _____ SA. II. Condamner P. _____ SA à payer à Q. _____ SA la somme de CHF 366'850.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2014.

- 3 - III. Condamner P. _____ SA à payer à Q. _____ SA la somme de CHF 15'000.- à titre de tort moral. IV. Réserver à Q. _____ SA le droit d'augmenter ses conclusions à teneur de l'instruction."

E. 3

Il ressort notamment ce qui suit des pièces produites à l'appui de la demande : a) Le 21 décembre 2011, la demanderesse a conclu deux contrats de prestations avec la société O. _____ SA, portant respectivement sur la gestion, la mise en place et l'envoi de campagnes d'e-mailing au moyen du [...], ainsi que l'analyse et l'affinage de la stratégie e-mailing. Ces contrats prévoient une durée de deux ans et se renouvellent tacitement d'année en année par la suite. b) Le 31 décembre 2011, la demanderesse a conclu un partenariat avec la défenderesse – encore inscrite sous la raison sociale [...] – pour une durée de 36 mois. La page de couverture de la convention signée par la demanderesse précise notamment que les parties confirment accepter les conditions générales (qui contiennent les annexes A, B, C et D) et particulières qui lui sont jointes et qui forment collectivement le contrat. Aux termes de ce contrat, la défenderesse (le fournisseur)

s'engage, contre paiement, à fournir une solution d'Email Marketing à la demanderesse (le client / le distributeur), consistant en le routage de messages e-mail ciblés des serveurs de la défenderesse vers les adresses e-mail des fichiers du client, au moyen d'un logiciel commercialisé par la défenderesse appelé [...].

- 4 - c) L'art. 17 des conditions générales annexées au contrat du 31 décembre 2011 est rédigé en ces termes : "CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE Le présent Contrat est soumis à la Loi suisse. Les litiges trouvant leur origine dans la réalisation du présent contrat cadre seront soumis au tribunal de Genève, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie." L'annexe B des conditions générales annexées au contrat du 31 décembre 2011 contient notamment la clause suivante (ci-après accord de non-sollicitation) : "Accord de non sollicitation au bénéfice du Distributeur : Le Fournisseur s'engage à ne pas exercer de sollicitation active auprès des Utilisateurs clients du Distributeur déclarés à la signature du contrat, étant entendu que, le cas échéant, cette obligation ne portera que sur la direction, le département, la division ou le service utilisateur mentionné par le distributeur au travers de la déclaration obligatoire prévue au présent contrat, l'absence de démarches de sollicitation actives devant uniquement porter sur ledit service, département, division ou direction et non sur la société dans son intégralité. L'absence de mention du service concerné par le Distributeur rendra caduque l'obligation de non sollicitation active auprès de la société concernée par le Fournisseur. (...) De même, dans le cas où il serait avéré que le client ou le service mentionné sur la déclaration visée ci-avant n'était pas utilisateur effectif de l'Outil (réd. : [...]), l'obligation de non sollicitation active du Fournisseur auprès dudit service, division, direction ou département sera automatiquement caduque. (...)"

E. 4

Dans sa demande, la demanderesse allègue et soutient notamment ce qui suit : La demanderesse entretient des relations d'affaires avec la société lausannoise O. _____ SA depuis plusieurs années. Lors de la signature des contrats du 21 décembre 2011, il n'existait aucune relation

- 5 - contractuelle entre la défenderesse et O. _____ SA. O. _____ SA était l'un des plus gros clients de la demanderesse ; le bénéfice réalisé par celle-ci sur la base de ces contrats était de 97'915 fr. en 2012 et de 183'425 fr. en 2013. La défenderesse a mis fin au contrat la liant à la demanderesse pour le 21 décembre 2013, soit de manière prématurée et sans fondement. La défenderesse était informée qu'O. _____ SA était utilisateur de [...] sur la base du contrat avec la demanderesse, dès lors que chaque compte était supervisé par un administrateur de la défenderesse. Celle-ci ne saurait donc prétendre que la demanderesse ne lui a jamais notifié quel département ou service de l'un de ses clients était utilisateur de la solution par son intermédiaire. O. _____ SA était un utilisateur au sens de la clause de non-sollicitation du contrat, de sorte que toute tentative de démarchage d'O. _____ SA par la défenderesse était strictement prohibée. Durant l'été 2013, la défenderesse a initié des démarches commerciales avec O. _____ SA – qui ne connaissait pas avec exactitude l'étendue des relations commerciales entre les parties – ce dont la demanderesse a été informée en octobre 2013. Interpellée par la demanderesse, la défenderesse a répondu en substance que l'obligation de non-sollicitation qui pesait sur elle ne visait qu'à empêcher une sollicitation active auprès des utilisateurs déclarés lors de la signature du contrat ou durant son exécution. C'est en toute connaissance de cause que la défenderesse a violé la clause de non-sollicitation du contrat du 31 décembre 2011, en

adoptant une démarche commerciale de son initiative avec O. _____ SA et en lui proposant des services plus efficaces. Cette démarche de la défenderesse a provoqué la rupture des contrats entre la demanderesse et O. _____ SA. Après avoir été approchée par la défenderesse, O. _____ SA a résilié le contrat la liant à la demanderesse pour le 31 décembre 2013 et a opté pour les services de la défenderesse.

- 6 - Sans démarchage de la défenderesse, les contrats entre O. _____ SA et la demanderesse auraient assurément été reconduits. Ainsi, la perte de ce client représente pour la demanderesse un gain manqué d'au moins 183'425 fr., soit 366'850 fr. pour les années 2014 et 2015 si les deux contrats avaient été reconduits. Il lui appartient donc de réparer ce dommage éprouvé par la demanderesse, qui a également droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 15'000 fr. pour atteinte à son droit au libre développement économique.

E. 5

al. 1 let. d LCD. a) Aux termes de l'art. 74 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 – RSV 173.01), la Cour civile statue sur

- 15 - toute cause que la loi place dans sa compétence (al. 1). Elle connaît des actions directes prévues à l'art. 8 CPC (art. 74 al. 2 LOJV), soit des actions patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 100'000 fr. au moins, pour autant que le défendeur donne son accord. Elle statue également dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 74 al. 3 LOJV). Enumérées à l'art. 5 al. 1 let. a à h CPC, ces causes sont notamment celles qui relèvent de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse excède 30'000 francs (let. d). Enfin, selon un auteur qui relaye l'opinion de Bohnet, si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourrait être saisie pour l'intégralité de la prétention (Halvy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 5 CPC, p. 18). b) En l'espèce, à supposer que l'instance cantonale unique soit compétente pour l'intégralité des prétentions lorsque l'une d'entre elles la concerne, ce qui peut rester indéterminé, cette question se pose au stade de l'examen de la compétence *ratione materiae*, une fois admise la compétence des tribunaux vaudois. Or, en l'espèce, les tribunaux genevois étant compétents à raison du lieu, il importe peu, en définitive, que la cour de céans puisse être compétente à raison de la matière pour connaître de la prétention que la demanderesse tire de violation de la LCD – et donc d'autres prétentions par extension – au sens de l'art. 5 al. 1 let. d CPC. Au vu de ce qui précède, la Cour civile n'étant pas compétente à raison du lieu pour connaître de l'action ouverte par Q. _____ SA selon demande du 17 juin 2014, celle-ci ne peut qu'être déclarée irrecevable. VIII. La présente décision constituant une décision finale au sens de

- 16 - l'art. 236 CPC, il y a lieu de statuer sur les frais (art. 104 al. 1 CPC). Ceux-ci comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Les frais judiciaires sont fixés par le TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 – RSV 270.11.6). La présente décision étant rendue dans une contestation patrimoniale soumise à la procédure ordinaire, un plein émolument forfaitaire s'élèverait à 11'500 fr. (art. 18 TFJC), compte tenu de la valeur litigieuse de 366'850 francs. Toutefois, le procès prenant fin par une décision au sens de l'art. 59 CPC, il y a lieu de réduire cet émolument des deux tiers en application de l'art. 22 al. 3 TFJC, de sorte que l'émolument doit être arrêté à 3'833 fr. 35. En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires seront mis à la charge de

la demanderesse qui succombe. Celle-ci ayant effectué une avance de frais de 11'500 fr., la différence lui sera restituée. La défenderesse, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, lesquels doivent être mis à la charge de la demanderesse. Compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que de l'ampleur du travail consacré par le conseil des défenseurs, le défraiement du conseil de la défenderesse peut être arrêté à 6'000 fr. et les débours à 300 fr. (art. 3 al. 2, 4, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC – tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 – RS 270.11.6), soit 6'300 fr. au total.

IX. Les décisions prises en instance cantonale unique selon les art. 5 ss CPC doivent être communiquées par écrit et elles doivent notamment contenir les motifs déterminants de fait et de droit, en vertu de l'art. 112 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110). Une communication orale suivie d'une motivation écrite selon les art. 239 al. 1 et 2 CPC est exclue. La réserve du droit cantonal prévue à l'art. 112 al. 2 LTF ne s'applique pas non plus, le domaine de la procédure civile ne

- 17 - relevant plus du droit cantonal (Staehelin in Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 38 ad art. 239 ZPO; Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 10 ad art. 239 ZPO; Killias, Berner Kommentar, op. cit., n. 23 ad art. 239 ZPO; Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2010, n. 4 ad art. 239 CPC; contra : Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 24-25 ad art. 239 ZPO). Au vu de ce qui précède, le présent jugement est motivé d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.